

Notant que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour⁸⁸ a été l'occasion de procéder à une évaluation en profondeur de ce qui avait été fait à cette fin et des mesures qu'il convenait de prendre pour accélérer cette mise en œuvre pendant la fin de la décennie 90 et au-delà,

Constatant que, si la performance économique de certains pays africains s'est améliorée, dans l'ensemble du continent, nombre des très graves difficultés sociales et problèmes économiques qui ont amené à adopter, en 1986, le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁸⁹ et, en 1991, le nouvel Ordre du jour continuent de se poser et ont empiré dans certains pays,

Constatant également, ainsi qu'il est noté dans l'examen à mi-parcours⁹⁰, que l'on s'attend que la pauvreté et le chômage augmentent considérablement en Afrique, ce qui va obliger les pays africains et la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures pour atteindre les objectifs fixés dans le nouvel Ordre du jour,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour⁹¹,

Prenant note du document de l'Organisation de l'unité africaine sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, des résultats du séminaire de haut niveau sur le développement de l'Afrique, qui s'est tenu à Tokyo les 27 et 28 août 1996, et de l'exposé d'organisations non gouvernementales,

Notant la contribution apportée par différents gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux du Comité ad hoc,

1. *Adopte* les conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui se présentent sous la forme d'une évaluation des interventions et mesures destinées à accélérer cette mise en œuvre, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁸⁸, et qui font ressortir les domaines clefs auxquels accorder une attention prioritaire, à savoir notamment: a) les réformes économiques, y compris la mobilisation effective et l'utilisation productive des ressources internes; b) la promotion du secteur privé et des investissements étrangers directs; c) l'intensification du processus de démocratisation et le renforcement de la société civile; d) l'environnement et le

développement; e) les flux de ressources; f) la solution du problème de la dette de l'Afrique; g) la facilitation des échanges commerciaux et l'ouverture des marchés; h) la diversification des économies africaines; i) l'amélioration des infrastructures matérielles et institutionnelles et le développement social et la mise en valeur des ressources humaines; et j) les femmes et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner aux résultats de l'examen à mi-parcours la plus large publicité dans tous les États Membres et, en particulier, de sensibiliser les chefs de secrétariat des institutions et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que la communauté des donateurs, aux mesures et recommandations auxquelles cet examen a abouti;

3. *Prie* tous les États, les organisations internationales et multilatérales, les institutions financières et les fonds de développement, les organes et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre, d'urgence, des mesures concrètes et efficaces afin d'appliquer pleinement les recommandations présentées dans le rapport du Comité ad hoc, et ce, de manière coordonnée;

4. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'arrangements efficaces pour assurer le suivi, la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour aux niveaux national, régional et mondial, et prie, à cet égard, le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer ce suivi, cette surveillance et cette évaluation;

5. *Reconnait* le rôle complémentaire que peut jouer l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, dans la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources adéquates, tout en évitant les doubles emplois;

6. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour, qui aura lieu en 2002, de lui présenter à ses cinquante-troisième et cinquante-cinquième sessions un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre d'une question intitulée «Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, y compris les mesures et recommandations convenues lors de l'examen à mi-parcours».

75^e séance plénière
6 décembre 1996

51/33. Proclamation du 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Notant que le 7 décembre est l'anniversaire de la signature de la Convention relative à l'aviation civile internationale⁹², faite à Chicago le 7 décembre 1944,

⁸⁸ A/51/48; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48*.

⁸⁹ Résolution S-13/2, annexe.

⁹⁰ A/51/48, par. 44, annexe; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48*.

⁹¹ A/51/228 et Add.1 et A/AC.251/5.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

Rappelant qu'aux termes du préambule de cette convention le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A29-1 adoptée en 1992 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans laquelle elle a déclaré le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale, à compter de 1994, et demandé au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'à sa séance du 27 mai 1996 le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a demandé au Secrétaire général de cette organisation de prier l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale,

1. *Proclame* le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale;

2. *Prie instamment* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales, internationales, régionales et nationales concernées de prendre les mesures voulues pour observer la Journée de l'aviation civile internationale.

75^e séance plénière
6 décembre 1996

51/34. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹³ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone»), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁹⁴ (ci-après dénommé «l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant que l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a augmenté,

⁹³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁹⁴ Résolution 48/263, annexe.

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Se félicitant qu'aient été créés le Tribunal international du droit de la mer⁹⁵ (ci-après dénommé «le Tribunal»), le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, sa Commission juridique et technique et sa Commission des finances, et qu'aient été élus leurs membres respectifs ainsi que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins⁹⁶ (ci-après dénommée «l'Autorité»),

Prenant note des décisions prises par les États parties à la Convention pour faciliter l'organisation du Tribunal⁹⁷ et de celles prises par l'Assemblée⁹⁸ et par le Conseil⁹⁹ de l'Autorité pour faciliter l'organisation de cette dernière,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé d'élire en mars 1997 les membres de la Commission des limites du plateau continental¹⁰⁰,

Rappelant l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention,

Rappelant également que l'Accord dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie¹⁰¹, et rappelant en outre que la Réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal¹⁰²,

⁹⁵ Voir SPLOS/14, par. 13 à 31.

⁹⁶ Voir ISBA/A/L.9, par. 4 à 11 et 12 à 17; ISBA/A/L.13, par. 12; et ISBA/C/L.3, par. 7.

⁹⁷ SPLOS/14, par. 32 à 36.

⁹⁸ ISBA/A/14.

⁹⁹ ISBA/C/10 et 11.

¹⁰⁰ SPLOS/14, par. 41.

¹⁰¹ Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

¹⁰² SPLOS/4, par. 25, e.